

Luxembourg, le 29 août 2003

À toutes les personnes et les
entreprises surveillées par la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 03/110

Concerne : 1. mesures restrictives à l'encontre de certains avoires irakiens
2. identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes

Mesdames, Messieurs,

1. Nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil.

Nous attirons, en particulier, votre attention sur l'article 4 de ce règlement qui prévoit le gel des fonds et ressources économiques des personnes et entités telles que désignées par le Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. La liste des personnes et entités auxquelles s'appliquent ces mesures, est publiée aux annexes III et IV respectivement du présent règlement.

Les articles 5 et 6 contiennent des dispositions permettant, dans des cas spécifiques, de lever le gel de ces fonds et ressources économiques.

Sur la base de l'article 8 du règlement, nous prions les professionnels du secteur financier de communiquer immédiatement toutes informations utiles en relation avec le règlement annexé à la Commission de Surveillance du Secteur Financier, qui les transmettra au Ministère des Affaires Étrangères, Direction des relations économiques internationales ainsi qu'au Ministère des Finances.

Dans la mesure où les professionnels du secteur financier ont déjà été invités à fournir les données en question à la CSSF par la lettre-circulaire du 28 mai 2003, nous vous prions de soumettre à la CSSF uniquement toute information sur des changements intervenus depuis lors. Nous vous prions par ailleurs de noter que les informations fournies suite à la lettre-circulaire du 28 mai 2003 n'ont pas donné lieu à une communication aux ministères respectifs sur la base du règlement (CE) n° 1210/2003.

Le présent règlement est entré en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne qui a eu lieu le 8 juillet 2003.

2. Nous vous prions également de noter le rectificatif au règlement (CE) n° 1184/2003 de la Commission du 2 juillet 2003 modifiant pour la vingtième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil. Ce rectificatif, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 28 août 2003, est annexé en copie à la présente circulaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général

Annexes.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1210/2003 DU CONSEIL
du 7 juillet 2003**

**concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières
avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2003/495/PESC concernant l'Iraq et abrogeant les positions communes 1996/741/PESC et 2002/599/PESC ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et des résolutions ultérieures pertinentes, en particulier la résolution 986 (1995), le Conseil a imposé un embargo total sur les échanges avec l'Iraq. Cet embargo est actuellement appliqué sur la base du règlement (CE) n° 2465/96 du Conseil du 17 décembre 1996 concernant l'interruption des relations économiques et financières entre la Communauté européenne et l'Iraq ⁽²⁾,
- (2) Par sa résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003, le Conseil de sécurité a décidé que, hormis certaines exceptions, toutes les interdictions frappant le commerce avec l'Iraq et l'apport de ressources financières ou économiques à ce pays devaient cesser de s'appliquer.
- (3) À l'exception d'une interdiction frappant l'exportation d'armes et de matériel connexe vers l'Iraq, la résolution prévoit que les restrictions générales portant sur le commerce doivent être abrogées et remplacées par des restrictions spécifiques s'appliquant aux produits de toutes les ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel en provenance d'Iraq, ainsi qu'au commerce de biens appartenant au patrimoine culturel iraquien, dans le but de faciliter la restitution, en bon état, de tous ces biens.
- (4) La résolution indique également que certains fonds et ressources économiques, en particulier ceux appartenant à l'ancien président iraquien Saddam Hussein et à des hauts responsables de son régime, qui seront recensés par le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 661 (1990), doivent être gelés et que ces fonds doivent ensuite être transférés au Fonds de développement pour l'Iraq.
- (5) Afin de permettre aux États membres de faire procéder au transfert des fonds, ressources économiques et produits des ressources économiques gelés au Fonds de développement pour l'Iraq, il convient de prévoir des dispositions permettant de lever le gel de ces fonds et ressources économiques.
- (6) La résolution dispose que le pétrole, les produits pétroliers et le gaz naturel exportés par l'Iraq, ainsi que le produit de leur vente, ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure judiciaire, saisie, saisie-arrêt ou autre voie d'exécution engagée par des créanciers de l'État iraquien. Cette mesure temporaire s'impose pour faciliter la reconstruction économique de l'Iraq et la restructuration de sa dette, ce qui contribuera à éliminer la menace que la situation qui prévaut actuellement dans le pays constitue pour la paix et la sécurité internationales, dans l'intérêt général de la communauté internationale, et en particulier de la Communauté et de ses États membres.
- (7) La position commune 2003/495/PESC prévoit une modification du régime communautaire actuel afin de l'aligner sur la résolution 1483 (2003) du Conseil de Sécurité des Nations unies (CSNU).
- (8) Ces mesures sont couvertes par le traité et de ce fait, notamment pour éviter toute distorsion de concurrence, une législation communautaire est nécessaire pour mettre en œuvre les décisions concernées du Conseil de sécurité pour ce qui est du territoire de la Communauté. Aux fins du présent règlement, le territoire de la Communauté est réputé englober les territoires des États membres auxquels s'applique le traité, et dans les conditions fixées par celui-ci.
- (9) Pour assurer un maximum de sécurité juridique dans la Communauté, les noms et autres données utiles concernant les personnes physiques ou morales, groupes ou entités désignés par les autorités des Nations unies dont les fonds et les ressources économiques doivent être gelés devraient être rendus publics et une procédure de modification de ces listes devrait être instaurée au sein de la Communauté.
- (10) La Commission devrait, pour plus de facilité, être habilitée à modifier les annexes du présent règlement établissant la liste des biens culturels, la liste des personnes, organes et entités dont les fonds et ressources économiques doivent être gelés, ainsi que la liste des autorités compétentes.
- (11) Les autorités compétentes des États membres devraient, en cas de besoin, être habilitées à assurer le respect des dispositions du présent règlement.
- (12) La Commission et les États membres devraient s'informer des mesures adoptées dans le cadre du présent règlement, se transmettre toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement et coopérer avec le comité créé par la résolution 661 (1990) du CSNU, notamment en lui fournissant des informations.

⁽¹⁾ Voir page 72 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 337 du 27.12.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 208/2003 de la Commission (JO L 28 du 4.2.2003, p. 26).

- (13) Les États membres devraient fixer des règles concernant les sanctions pour violation des dispositions du présent règlement et veiller à ce qu'elles soient mises en œuvre. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.
- (14) Compte tenu du fait que les mesures commerciales générales instituées par le règlement (CE) n° 2465/1996 sont remplacées par les restrictions spécifiques visées dans le présent règlement et que celui-ci impose des mesures de gel qui requièrent une application immédiate de la part des opérateurs économiques, il importe de veiller à ce que les sanctions pour violation du présent règlement puissent être imposées dès la date d'entrée en vigueur de ce dernier.
- (15) Par souci de clarté, il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 2465/1996 dans sa totalité.
- (16) Il convient que le règlement (CEE) n° 3541/92 du Conseil du 7 décembre 1992 interdisant de faire droit aux demandes iraqiennes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes ⁽¹⁾ reste d'application,

volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille;

- 5) «gel des ressources économiques», toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris, mais pas uniquement, par leur vente, leur location ou leur hypothèque.
- 6) «Fonds de développement pour l'Iraq», le fonds de développement pour l'Iraq détenu par la Banque centrale d'Iraq.

Article 2

À compter du 22 mai 2003, l'ensemble des produits de toutes les ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel en provenance d'Iraq, qui sont énumérés à l'annexe 1, sont versés au Fonds de développement pour l'Iraq aux conditions fixées dans la résolution 1483 (2003) du CSNU, et notamment aux paragraphes 20 et 21 de ladite résolution, jusqu'à ce qu'un gouvernement iraquien représentatif, reconnu au niveau international, soit dûment constitué.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 3

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «Comité des sanctions», le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application du paragraphe 6 de la résolution 661 (1990) du CSNU;
- 2) «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de quelque nature que ce soit, y compris, mais pas exclusivement:
- le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;
 - les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;
 - les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés et les contrats sur produits dérivés;
 - les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;
 - le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;
 - les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;
 - tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
 - tout autre instrument de financement à l'exportation;
- 3) «ressources économiques», les avoirs de quelque nature que ce soit, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;
- 4) «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur

1. Il est interdit:
- d'importer ou d'introduire sur le territoire de la Communauté;
 - d'exporter ou de faire sortir du territoire de la Communauté, et
 - d'échanger des biens culturels iraqiens et d'autres biens présentant une importance archéologique, historique, culturelle, scientifique rare ou religieuse, y compris les biens dont la liste figure à l'annexe II, lorsqu'ils ont été sortis illégalement de sites iraqiens, et notamment lorsque
 - ces biens font partie intégrante des collections publiques figurant sur les inventaires des musées, des archives et des fonds de conservation des bibliothèques iraqiens ou sur les inventaires des institutions religieuses iraqiennes, ou
 - il existe un doute raisonnable concernant le fait que ces biens ont pu être sortis d'Iraq sans le consentement de leur propriétaire légitime ou en violation des lois et de la réglementation iraqiennes;
2. Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsqu'il est démontré que:
- ces biens culturels ont été exportés d'Iraq avant le 6 août 1990 ou
 - ces biens culturels sont restitués aux institutions iraqiennes conformément à l'objectif de restitution en bon état défini au paragraphe 7 de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies.

Article 4

1. Tous les fonds et ressources économiques qui se trouvaient hors d'Iraq le 22 mai 2003 ou après et qui appartiennent au précédent gouvernement iraquien ou à tout organe, entreprise (y compris les sociétés de droit privé dans lesquelles les pouvoirs publics détiennent une participation majoritaire) ou institution publique désignés par le Comité des sanctions et énumérés dans l'annexe III sont gelés.

⁽¹⁾ JO L 361 du 10.12.1992, p. 1.

2. Tous les fonds et ressources économiques appartenant à, en possession de ou détenu par les personnes suivantes, désignées par le Comité des sanctions et énumérées dans l'annexe IV, sont gelés:

- a) l'ancien président Saddam Hussein;
- b) des hauts responsables de son régime;
- c) des membres de leur famille proche, ou
- d) des personnes morales, des organes ou des entités détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes visées aux points a), b) et c) ou par des personnes morales ou physiques agissant en leur nom ou selon leurs instructions.

3. Les fonds ne doivent pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisés au bénéfice des personnes, physiques ou morales, organes ou entités énumérés aux annexes III et IV.

4. Les ressources économiques ne doivent pas être mises, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisées au bénéfice des personnes, physiques ou morales, organes ou entités énumérés aux annexes III et IV, de sorte que ces personnes, groupes ou entités puissent obtenir des fonds, des biens ou des services.

Article 5

1. Les opérations de crédit des comptes gelés sont autorisées, à condition que tout nouveau versement soit gelé.

2. Le présent règlement n'impose pas le gel d'un transfert de fonds, par une banque iraquienne qui remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1, vers un bénéficiaire dans la Communauté, si ce transfert constitue un paiement pour des biens ou des services commandés par les clients de la banque. Il ne limite en rien la validité et l'utilisation de garanties et de lettres de crédit émises par des banques iraqiennes remplissant les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1, à la demande de leurs clients pour payer des biens ou des services commandés dans la Communauté.

Article 6

Les fonds, ressources économiques et produits des ressources économiques gelés en application de l'article 4 ne font l'objet d'une levée du gel qu'aux fins de leur transfert au Fonds de développement pour l'Iraq détenu par la Banque centrale d'Iraq, selon les conditions énoncées dans la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies.

Article 7

1. La participation, consciente et délibérée, à des activités ayant directement ou indirectement pour objet ou effet de contourner les dispositions de l'article 4 ou de promouvoir les opérations visées aux articles 2 et 3 est interdite.

2. Toute information indiquant que les dispositions du présent règlement sont ou ont été contournées est communiquée aux autorités compétentes des États membres, énumérées dans l'annexe V, et à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités.

Article 8

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, ni des dispositions de l'article 284 du traité, les personnes physiques et morales, les entités et les organes:

- a) fournissent immédiatement toute information susceptible de favoriser le respect du présent règlement, telle que les comptes et montants gelés conformément à l'article 4, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis, énumérées dans l'annexe V, et à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités;
- b) coopèrent avec les autorités compétentes énumérées dans l'annexe V lors de toute vérification de cette information.

2. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

3. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée aux autorités compétentes des États membres concernés.

Article 9

Le gel des fonds et des ressources économiques, pour autant que cette action soit conforme au présent règlement, n'entraîne, pour la personne morale ou physique ou l'entité qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, sauf s'il est établi que ce gel résulte d'une négligence.

Article 10

1. Les éléments suivants ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure judiciaire ni d'aucun type de saisie, saisie-arrêt ou autre voie d'exécution:

- a) le pétrole, les produits pétroliers et le gaz naturel originaires d'Iraq, jusqu'à ce que le titre les concernant soit transmis à un acquéreur;
- b) le produit de la vente de pétrole, produits pétroliers et gaz naturel originaires d'Iraq et les obligations y afférentes, notamment le versement du montant acquitté pour ces biens dans le Fonds de développement pour l'Iraq détenu par la Banque centrale d'Iraq;
- c) les fonds et ressources économiques gelés conformément à l'article 4;
- d) le Fonds de développement pour l'Iraq détenu par la Banque centrale d'Iraq.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le produit de la vente de pétrole, produits pétroliers et gaz naturel originaires d'Iraq, et les obligations afférentes à ces ventes, ainsi que le Fonds de développement pour l'Iraq peuvent faire l'objet de procédures judiciaires intentées sur la base de la responsabilité de l'Iraq dans des dommages liés à un accident écologique survenant après le 22 mai 2003.

Article 11

La Commission est habilitée à:

- a) modifier l'annexe II en tant que de besoin;
- b) modifier ou compléter les annexes III et IV sur la base de décisions du Conseil de sécurité des Nations unies ou du Comité des sanctions, et

c) modifier l'annexe V sur la base d'informations fournies par les États membres.

Article 12

Sans préjudice des droits et obligations des États membres au titre de la Charte des Nations unies, la Commission entretient avec le Comité des sanctions tous les contacts nécessaires à la bonne mise en œuvre du présent règlement.

Article 13

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement. Ils se communiquent les informations utiles dont ils disposent en relation avec le présent règlement, notamment celles obtenues conformément à l'article 8, celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les décisions rendues par les tribunaux nationaux.

Article 14

Le présent règlement s'applique nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par tout accord international signé, tout contrat conclu ou toute licence ou autorisation accordée avant son entrée en vigueur.

Article 15

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement et prennent tous les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

2. Dans l'attente de l'adoption de toute disposition législative qui pourrait se révéler nécessaire à cette fin, les sanctions à imposer en cas de violation des dispositions du présent règle-

ment sont, s'il y a lieu, celles arrêtées par les États membres pour donner effet à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2465/1996.

3. Chaque État membre est tenu d'engager une procédure à l'encontre de toute personne, physique ou morale, de tout groupe ou de toute entité relevant de sa juridiction en cas de violation par cette personne, ce groupe ou cette entité de l'une quelconque des mesures restrictives prévues par le présent règlement.

Article 16

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de la Communauté, y compris à son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne, en tout autre lieu, qui est un ressortissant d'un État membre;
- d) à toute personne morale, toute entité ou tout groupe qui est établi ou constitué selon la législation d'un État membre;
- e) et à toute personne morale, tout groupe ou toute entité qui réalise des opérations commerciales dans la Communauté.

Article 17

Le règlement (CE) n° 2465/1996 est abrogé.

Article 18

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Il s'applique à partir du 23 mai 2003, à l'exception de ses articles 4 et 6.

3. L'article 10 s'applique jusqu'au 31 décembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

ANNEXE I

Liste des biens visés à l'article 2

Code NC	Désignation des marchandises
2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
2712 10	Vaseline
2712 20 00	Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile
ex 2712 90	«Slack wax», «scale wax»
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques
2715 00 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)
2901	Hydrocarbures acycliques
2902 11 00	Cyclohexane
2902 20 00	Benzène
2902 30 00	Toluène
2902 41 00	o-Xylène
2902 42 00	m-Xylène
2902 43 00	p-Xylène
2902 44	Isomères du xylène en mélange
2902 50 00	Styrène
2902 60 00	Éthylbenzène
2902 70 00	Cumène
2905 11 00	Méthanol (alcool méthylique)
3403 19 10	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations anti-rouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base
3811 21 00	Additifs pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
3824 90 10	Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels

ANNEXE II

Liste des biens visés à l'article 3

Code NC ex	Désignation des marchandises
9705 00 00 9706 00 00	1. Objets archéologiques ayant plus de 100 ans et provenant de: — fouilles ou découvertes terrestres ou sous-marines — sites archéologiques — collections archéologiques
9705 00 00 9706 00 00	2. Éléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci, ayant plus de 100 ans d'âge
9701	3. Tableaux et peintures, autres que ceux de la catégorie 3A ou 4, faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur
9701	3A. Aquarelles, gouaches et pastels faits entièrement à la main, sur tout support, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur
6914 9701	4. Mosaiques, autres que celles classées dans les catégories 1 ou 2, réalisées entièrement à la main, en toutes matières, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur
Chapitre 49 9702 00 00 8442 50 99	5. Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, ainsi que les affiches originales, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur
9703 00 00	6. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original, autres que celles qui entrent dans la catégorie 1, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur
3704 3705 3706 4911 91 80	7. Photographies, films et leurs négatifs, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur
9702 00 00 9706 00 00 4901 10 00 4901 99 00 4904 00 00 4905 91 00 4905 99 00 4906 00 00	8. Incunables et manuscrits, y compris les cartes géographiques et les partitions musicales, isolés ou en collections, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur
9705 00 00 9706 00 00	9. Livres ayant plus de 100 ans, isolés ou en collection
9706 00 00	10. Cartes géographiques imprimées ayant plus de 200 ans
3704 3705 3706 4901 4906 9705 00 00 9706 00 00	11. Archives de toute nature comportant des éléments de plus de 50 ans, quel soit leur support
9705 00 00 9705 00 00	12. a) Collections définies par la Cour de justice dans son arrêt 252/84 (¹), et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d'anatomie b) Collections définies par la Cour de justice dans son arrêt 252/845, présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique
9705 00 00 Chapitres 86 à 89	13. Moyens de transport ayant plus de 75 ans
Chapitre 95 7013	14. Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 13 a) ayant entre 50 et 100 ans: — jouets, jeux — verrerie

Code NC ex	Désignation des marchandises
7114	— articles d'orfèvrerie
Chapitre 94	— meubles et objets d'ameublement
Chapitre 90	— instruments d'optique, de photographie ou de cinématographie
Chapitre 92	— instruments de musique
Chapitre 91	— horlogerie
Chapitre 44	— ouvrages en bois
Chapitre 69	— poteries
5805 00 00	— tapisseries
Chapitre 57	— tapis
4814	— papiers peints
Chapitre 93	— armes
9706 00 00	b) ayant plus de 100 ans

(¹) «Les objets pour collections au sens de la position 97.05 du tarif douanier commun sont ceux qui présentent les qualités requises pour être admis au sein d'une collection, c'est-à-dire les objets qui sont relativement rares, ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale, font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et ont une valeur élevée.»

ANNEXE III

Liste des organes, entreprises et institutions publiques et des personnes physiques et morales, des organes et des entités du précédent gouvernement iraquien visés à l'article 4, paragraphes 1, 3 et 4

p.m.

ANNEXE IV

Liste des personnes, physiques et morales, des organes et des entités associés au régime de l'ancien président Saddam Hussein visés à l'article 4, paragraphes 2, 3 et 4

1. NOM: **Saddam Hussein Al-Tikriti**
AUTRE(S) NOM(S): Abou Ali
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 28 avril 1937 à al-Awja, près de Tikrit
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:
figure dans la résolution 1483
2. NOM: **Qoussaï Saddam Hussein Al-Tikriti**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1965 ou 1966 à Bagdad
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:
Fils cadet de Saddam Hussein;
Supervisait la Garde républicaine spéciale, l'Organisation spéciale de sécurité et la Garde républicaine
3. NOM: **Oudaï Saddam Hussein Al-Tikriti**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1964 ou 1967 à Bagdad
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:
Fils aîné de Saddam Hussein;
Chef de l'organisation paramilitaire «Fedayins de Saddam»
4. NOM: **Abid Hamid Mahmoud Al-Tikriti**
AUTRE(S) NOM(S): Abid Hamid Bid Hamid Mahmoud
Colonel Abdel Hamid Mahmoud
Abed Mahmoud Hammoud
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: vers 1957 à al-Awja, près de Tikrit
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:
Secrétaire de la présidence et principal conseiller de Saddam Hussein
5. NOM: **Ali Hassan Al-Majid Al-Tikriti**
AUTRE(S) NOM(S): Al-Kimawi
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: en 1943 à al-Awja, près Tikrit
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:
Conseiller de la présidence et haut responsable du Conseil de commandement de la Révolution
6. NOM: **Izzat Ibrahim al-Douri**
AUTRE(S) NOM(S): Abu Brays
Abu Ahmad
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1942 à al-Dour
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:
Commandant en chef adjoint des forces militaires iraquiennes,
Secrétaire adjoint du commandement régional du parti Baas
Vice-président du Conseil de commandement de la Révolution
7. NOM: **Hani Abdel-Latif Tilfah Al-Tikriti**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: vers 1962 à al-Awja, près de Tikrit
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:
n° 2 de l'Organisation spéciale de sécurité

8. NOM: **Aziz Salih al-Nouman**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1941 ou 1945 à Nassiriya
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:
Président du commandement régional du parti Baas;
Ancien gouverneur de Kerbala et de Najaf;
Ancien ministre de l'agriculture et de la réforme agraire (1986-1987)
9. NOM: **Mohammed Hamza Zoubaidi**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1938 à Babylone (Babil)
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:
Ancien premier ministre
10. NOM: **Kamal Moustafa Abdallah**
AUTRE(S) NOM(S): Kamal Moustafa Abdallah Soultan al-Tikriti
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1952 ou 4 mai 1955 à Tikrit
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:
Secrétaire de la Garde républicaine;
Était à la tête de la Garde républicaine spéciale et commandait les deux corps de la Garde républicaine
11. NOM: **Barzan Abdel Ghafour Souleiman Majid Al-Tikriti**
AUTRE(S) NOM(S): Barzan Razuki Abdel Ghafour
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1960 à Salaheddine
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:
Commandant de la Garde républicaine spéciale
12. NOM: **Muzahem Saab Hassan Al-Tikriti**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: vers 1946 ou 1949 ou 1960 à Salaheddine ou à al-Awja, près de Tikrit
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:
Commandant des forces de défense aérienne iraqiennes;
Directeur de l'Organisation de l'industrialisation militaire
13. NOM: **Ibrahim Ahmed Abdel Sattar Mohammed Al-Tikriti**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1950 à Mossoul
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:
Chef d'État-major des forces armées iraqiennes
14. NOM: **Saïf-al-Din Foulāï Hassan Taha Al-Raoui**
AUTRE(S) NOM(S): Ayad Foutāï Al-Raoui
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1953 à Ramadi
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:
Chef d'État-major de la Garde républicaine
15. NOM: **Rafi Abdel Latif Tilfa Al-Tikriti**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: vers 1954 à Tikrit
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:
Directeur de la sécurité générale
16. NOM: **Tahir Jalil Habbouch Al-Tikriti**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1950 à Tikrit
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:
Directeur des services de renseignement iraqiens;
Directeur de la sécurité générale de 1997 à 1999

17. NOM: **Hamid Raja Chala Al-Tikriti**
AUTRE(S) NOM(S): Hassan Al-Tikriti; Hamid Raja-Chala Hassoum Al-Tikriti;
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1950 à Bayji, gouvernorat de Salaheddine
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Commandant de l'armée de l'air
18. NOM: **Latif Noussaïf Jassim Al-Doulaïmi**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: vers 1941 à Rashidiya, banlieue de Bagdad
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Vice-président du bureau militaire du parti Baas;
Ministre du travail et des affaires sociales (de 1993 à 1996)
19. NOM: **Abdel-Taouab Moullah Houwaïch**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: vers 1957 ou 14 mars 1942, à Mossoul ou à Bagdad
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Vice-premier ministre;
Directeur de l'Organisation de l'industrialisation militaire
20. NOM: **Taha Yassine Ramadan Al-Jizraoui**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: vers 1938 à Mossoul
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Vice-président depuis 1991
21. NOM: **Roukan Razouki Abdel-Ghaffar Souleiman Al-Tikriti**
AUTRE(S) NOM(S): Roukan Abdel-Ghaffar Souleiman al-Majid;
Roukan Razouki Abdel-Ghaffar Al-Majid;
Roukan Abdel-Ghaffar al-Majid Al-Tikriti Abou Walid;
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1956 à Tikrit
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Directeur du bureau des affaires tribales auprès de la présidence
22. NOM: **Jamal Moustafa Abdallah Soutan Al-Tikriti**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 4 mai 1955 à al-Samnah, près de Tikrit
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Directeur adjoint du bureau des affaires tribales auprès de la présidence
23. NOM: **Mizban Khadr Hadi**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1938 dans le district de Mandali, gouvernorat de Diyala
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Membre du commandement régional du parti Baas et du Conseil de commandement de la Révolution depuis 1991
24. NOM: **Taha Mouhi-al-Din Marouf**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1924 à Souleimaniyah
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Vice-président, membre du Conseil de commandement de la Révolution
25. NOM: **Tarek Aziz**
AUTRE(S) NOM(S): Tarek Mikhail Aziz
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1^{er} juillet 1936 à Mossoul ou à Bagdad
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Vice-premier ministre;
PASSEPORT: (juillet 1997) NO34409/129

26. NOM: **Walid Hamid Tawfik Al-Tikriti**
AUTRE(S) NOM(S): Walid Hamid Tawfik al-Nasiri
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1954 à Tikrit
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Gouverneur de Bassora
27. NOM: **Soultan Hachim Ahmed Al-Tai**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1944 à Mossoul
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Ministre de la défense
28. NOM: **Hikmat Mizban Ibrahim al-Azzaoui**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1934 à Diyala
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Vice-premier ministre et ministre des finances
29. NOM: **Mahmoud Dhiab Al-Ahmed**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1953 à Bagdad ou à Mossoul
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Ministre de l'intérieur
30. NOM: **Ayad Futayyih Khalifa Al-Rawi**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: vers 1942 à Rawa
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Chef des forces d'Al-Qods, 2001-2003;
Ancien gouverneur de Bagdad et de Tamim
31. NOM: **Zouheir Taleb Abdel Sattar al-Nakib**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: Circa 1948
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Directeur du renseignement militaire
32. NOM: **Amir Hamoudi Hassan Al-Sadi**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 5 avril 1938 à Bagdad
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Conseiller scientifique de la présidence;
Premier directeur adjoint de l'Organisation de l'industrialisation militaire de 1988 à 1991;
Ancien président du corps technique pour les projets spéciaux;
PASSEPORTS: ?NO33301/862
Date d'émission: 17 octobre 1997
Date d'expiration: 1^{er} octobre 2005
?M0003264580
Date d'émission: inconnue
Date d'expiration: inconnue
?H0100009
Date d'émission: mai 2001
Date d'expiration: inconnue
33. NOM: **Amir Rachid Mohammed Al-Oubaïdi**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1939 à Bagdad
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Ministre du pétrole de 1996 à 2003;
Directeur de l'Organisation de l'industrialisation militaire au début des années 1990.

34. NOM: **Houssam Mohammed Amin Al-Yassine**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1953 ou 1958 à Tikrit
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Directeur de la surveillance nationale
35. NOM: **Mohammed Mahdi Al-Saleh**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1947 ou 1949 dans le gouvernorat d'al-Anbar
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Ministre du commerce de 1987 à 2003;
Directeur du Bureau du président au milieu des années 1980
36. NOM: **Sabaoui Ibrahim Hassan Al-Tikriti**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1947 à Tikrit
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Conseiller de la présidence;
Directeur de la sécurité générale au début des années 1990;
Directeur des services de renseignement irakiens de 1990 à 1991;
Demi-frère de Saddam Hussein
37. NOM: **Watban Ibrahim Hassan Al-Tikriti**
AUTRE(S) NOM(S): Watab Ibrahim al-Hassan
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1952 à Tikrit
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Conseiller de la présidence;
Ministre de l'intérieur au début des années 1990;
Demi-frère de Saddam Hussein
38. NOM: **Barzan Ibrahim Hassan Al-Tikriti**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1951 à Tikrit
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Conseiller de la présidence;
Représentant permanent auprès des Nations-Unies (à Genève) de 1989 à 1998;
Directeur des services de renseignement irakiens au début des années 1980;
Demi-frère de Saddam Hussein
39. NOM: **Houda Sali Mahdi Ammach**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1953 à Bagdad
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Membre du Commandement régional du parti Baas;
Directeur des laboratoires biologiques de l'Organisation de l'industrialisation militaire au milieu des années 1990;
Ancien directeur du bureau des étudiants et de la jeunesse du parti Baas;
Ancien directeur du bureau professionnel des affaires féminines
40. NOM: **Abdel-Baki Abdel-Karim Abdalla Al-Sadoun**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1947
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat de Diyala
Commandant adjoint pour la région Sud de 1998 à 2000;
Ancien président de l'Assemblée nationale
41. NOM: **Mohammed Zimam Abdel-Razzak Al-Sadoun**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1942 dans le district de Souq ach-Chouyoukh, Zi-Qar
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat d'at-Tamin;
Ministre de l'intérieur de 1995 à 2001

42. NOM: **Samir Abdel-Aziz Al-Najim**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1937 ou 1938 à Bagdad
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Commandant régional du parti Baas pour Bagdad est
43. NOM: **Houmam Abdel-Khalik Abdel-Ghafour**
AUTRE(S) NOM(S): Houmam Abdel-Khalik Abdel-Rahman;
Houmam Abdel-Khalil Rachid
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1945 à Ar-Ramadi
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Ministre de l'éducation supérieure et de la recherche de 1992 à 1997 et de 2001 à 2003;
Ministre de la culture de 1997 à 2001;
Directeur et directeur adjoint de l'Organisation de l'énergie atomique iraquienne, dans les années 1980;
PASSEPORT: 0018061/104; Date d'émission: 12 septembre 1993
44. NOM: **Yahia Abdalla Al-Oubaïdi**
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat de Bassora
45. NOM: **Nayif Shindakh Thamir Ghalib**
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat de Najaf;
Membre de l'Assemblée nationale iraquienne;
NOTE: décédé en 2003
46. NOM: **Saif-al-Din Al-Machhadani**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1956 à Bagdad
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat d'Al-Muthanna
47. NOM: **Fadil Mahmoud Gharib**
AUTRE(S) NOM(S): Gharib Mohammed Fazel al-Machaikhi
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1944 à Dujail
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat de Babil;
Président de la fédération générale des syndicats iraqiens
48. NOM: **Mouhssin Khadr Al-Khafaji**
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat de Kadissiya
49. NOM: **Rachid Taan Kazim**
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat d'al-Anbar
50. NOM: **Ougla Abid Sakr Al-Koubaïssi**
AUTRE(S) NOM(S): Saqr al-Kabisi Abd Aqala
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1944 à Koubaïssi, gouvernorat d'al-Anbar
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat de Maysan

51. NOM: **Ghazi Hammoud Al-Oubaïdi**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1944 à Bagdad
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat de Wasit
52. NOM: **Adil Abdalla Mahdi**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1945 à al-Dour
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat de Zi-Qar;
Ancien président du parti Baas pour Diyala et al-Anbar
53. NOM: **Qaid Hussein Al-Aouadi**
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat de Ninaoua;
Ancien gouverneur de Najaf, env. de 1998 à 2002
54. NOM: **Khamis Sirhan Al-Muhammad**
AUTRE(S) NOM(S): Dr Fnu Mnu Khamis
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat de Kerbala
55. NOM: **Saad Abdul-Majid Al-Faissal Al-Tikriti**
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1944 à Tikrit
NATIONALITÉ: iraquienne
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat de Salaheddine;
Ancien sous-secrétaire chargé des questions de sécurité au ministère des affaires étrangères
-

ANNEXE V

Liste des autorités compétentes visées aux articles 7 et 8

BELGIQUE

Service Public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie
Administration des relations économiques
Politique d'accès aux marchés
Service: Licences
60, Rue Général Leman
B-1040 Bruxelles
Tél. (32-2) 206 58 11
Fax (32-2) 230 83 22

Federale Overheidsdienst Economie, KMO, Middenstand en Energie
Bestuur economische betrekkingen
Marktordening
Dienst: vergunningen
60, Generaal Lemanstraat
B-1040 Brussel
Tél. (32-2) 206 58 11
Fax (32-2) 230 83 22

Service Public fédéral Finances
Administration de la Trésorerie
Avenue des Arts, 30
B-1040 Bruxelles
Fax (32-2) 233 75 18
E-mail: quesfinvragen.tf@minfin.fed.be
mailto: quesfinvragen.tf@minfin.fed.be

Federale Overheidsdienst Financiën
Administratie van de Thesaurie
Kunstlaan, 30
B-1040 Brussel
Fax (32-2) 233 75 18
E-mail: quesfinvragen.tf@minfin.fed.be
mailto: quesfinvragen.tf@minfin.fed.be

DANEMARK

Erhvervs- og Boligstyrelsen
Dahlerups Pakhus
Langelinie Allé 17
DK-2100 København Ø
Tél. (45) 35 46 60 00
Fax (45) 35 46 60 01

ALLEMAGNE

Pour les fonds et les avoirs financiers:

Deutsche Bundesbank
Postfach 100 602
D-60006 Frankfurt am Main
Tél. (49-69) 956 61
Fax (49-69) 560 10 71

Pour le patrimoine culturel iraquien:

Zollkriminalamt
Bergisch Gladbacher Str. 837
51069 Köln
Tél. (49-221) 67 20
Fax (49-221) 672 45 00
E-mail: poststelle@zka.bfinv.de
Internet: www.zollkriminalamt.de

GRÈCE

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας και Οικονομικών
Γενική Γραμματεία Διεθνών Σχέσεων
Γενική Διεύθυνση Πολιτικού Προγραμματισμού και Εφαρμογής
Διεύθυνση Διεθνών Οικονομικών Θεμάτων
Τél. 301 210 328 60 21, 328 60 51
Fax 301 210 328 60 94, 328 60 59
E-mail: e3c@dos.gr

Ministry of Economy and Economics General Secretariat of International Relations
General Directorate for Policy Planning and Implementation
Directory for International Economy Issues
Τél. 301 210 328 60 21, 328 60 51
Fax 301 210 328 60 94, 328 60 59
E-mail: e3c@dos.gr

ESPAGNE

Ministerio de Economía
Secretaría general de comercio exterior
Pº de la Castellana 162
E-28046 MADRID
Τél. (34-91) 349 38 60
Fax (34-91) 457 28 63

FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction du Trésor
Service des affaires européennes et internationales
Sous-direction E
139, rue de Bercy
F-75572 Paris Cedex 12
Τél. (33-1) 44 87 72 85
Fax (33-1) 53 18 96 37

Ministère des Affaires étrangères
Direction des Nations unies et des Organisations internationales
Sous-direction des affaires politiques
37, quai d'Orsay
75700 Paris 07SP
Τél. (33-1) 43 17 46 78/5968/5032
Fax (33-1) 43 17 46 91

IRLANDE

Licensing Unit Department of Enterprise, Trade and Employment
Block C
Earlsfort Centre
Hatch Street
Dublin 2 Ireland
Τél. (353-1) 631 25 34
Fax (353-1) 631 25 62

ITALIE

Ministero delle Attività Produttive
D. G. per la Politica Commerciale e per la Gestione del Regime degli Scambi
Divisione IV — UOPAT
Viale Boston, 35
I-00144 Roma
Dirigente:
Τél. (39-06) 59 64 75 34
Fax (39-06) 59 64 75 06
Collaboratori:
Τél. (39-06) 59 93 32 95
Fax (39-06) 59 93 24 30

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération, de l'action humanitaire et de la défense
Direction des relations économiques internationales
BP 1602
L-1016 Luxembourg
Tél. (352) 478-1 ou 478-2350
Fax (352) 22 20 48

Office des licences
BP 113
L-2011 Luxembourg
Tél. (352) 478 23 70
Fax (352) 46 61 38

Ministère des finances
3, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg
Tél. (352) 478-2712
Fax (352) 47 52 41

PAYS-BAS

Coordination générale des sanctions contre l'Iraq

Ministerie van Buitenlandse Zaken
Departement Politieke Zaken
Postbus 20061
2500 EB Den Haag
Nederland
Fax (31-70) 348 46 38
Tél. (31-70) 348 62 11
E-mail: DPZ@minbuza.nl

Pour les sanctions financières

Ministerie van Financiën
Directie Financiële Markten/Afdeling Integriteit
Postbus 20201
2500 EE Den Haag
Fax (31-70) 342 79 18
Tél. (31-70) 342 81 48

Pour le patrimoine culturel iraquien

Inspectie Cultuurbezit
Prins Willem-Alexander Hof 28
2595 BE Den Haag
Tél. (31-70) 302 81 20
Fax (31-70) 365 19 14

AUTRICHE

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Abteilung C2/2
Außenwirtschaftsadministration
Stubenring 1
A-1010 Wien
Tél. (43-1) 711 00/8345
Fax (43-1) 711 00/8386

Österreichische Nationalbank
Otto-Wagner-Platz 3
A-1090 Wien
Tél. (43-1) 404 20/0
Fax (43-1) 404 20 73 99

PORTUGAL

Ministério dos Negócios Estrangeiros
Direcção Geral dos Assuntos Multilaterais
Direcção de Serviços das Organizações Políticas Multilaterais
Largo do Rilvas,
P-1399-030 Lisboa
Portugal
E-mail: spm@sg.mne.gov.pt
Tél. (351-21) 394 67 02
Fax (351-21) 394 60 73

FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet
PL/PB 176
FIN-00161 Helsinki/Helsingfors
Tél. (358) 916 05 59 00
Fax (358) 916 05 57 07

SUÈDE

Utrikesdepartementet
Rättssekretariatet för EU-frågor
S-103 39 Stockholm
Tél. (46) 84 05 10 00
Fax (46) 87 23 11 76

ROYAUME-UNI

H M Treasury
International Financial Services Team
1 Horseguards Road
London SW1A 2HQ
United Kingdom
Tél. (44-207) 270 55 50
Fax (44-207) 270 54 30

Bank of England
Financial Sanctions Unit
Threadneedle Street
London EC2R 8AH
United Kingdom
Tél. (44-207) 601 47 68
Fax (44-207) 601 43 09

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission des Communautés Européennes
Direction générale «Relations extérieures»
Direction PESC
Unité A.2: Questions juridiques et institutionnelles pour les relations extérieures. Sanctions
CHAR 12/163
B-1049 Bruxelles/Brussel
Tél. (32-2) 295 81 48, 296 25 56
Télécopie: (32-2) 296 75 63
Courrier électronique: relex-sanctions@cec.eu.int

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1184/2003 de la Commission du 2 juillet 2003 modifiant pour la vingtième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 165 du 3 juillet 2003)

Page 22, dans l'annexe, au point 5:

au lieu de: «Chiheb Ben Mohamed BAAZAoui (alias Abu Hchem HAMZA), Via di Saliceto n° 51/9, Bologna, Italie, né à Kairouan (Tunisie), le 18 mars 1967»

lire: «Mondher BAAZAoui (alias HAMZA), Via di Saliceto n° 51/9, Bologna, Italie, né à Kairouan (Tunisie), le 18 mars 1967»
